

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

12 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 25 JUILLET 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DONFUT**

(1) Voir Doc. n° 196 (1997-1998) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 12 novembre 1997 le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision [Doc. n° 196 (1997-1998) n° 1], le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale [Doc. n° 197 (1997-1998) n° 1] et le projet de décret portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française [Doc. n° 198 (1997-1998) n° 1] (1).

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'une discussion commune, le présent rapport contient pour l'ensemble de ces projets l'exposé du ministre, la discussion générale, les réponses du ministre, les répliques ainsi que la discussion des articles et les votes relatifs au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision.

I. EXPOSE DU MINISTRE

La redevance radio et télévision est le seul impôt transféré aux Communautés par la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Toutefois, à la différence des impôts régionaux, les Communautés n'ont pas la maîtrise de la tarification ou des exonérations mais elles peuvent, moyennant accord de coopération entre elles, assurer le service de l'impôt.

Soucieux d'assurer l'équilibre budgétaire dans le cadre d'une projection pluriannuelle et conscient des difficultés à mettre en œuvre la

(1) Présents:

Mme Dupuis (Présidente), MM. Barbeaux, Cheron, Deffet, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Vancrombruggen, van Eyll.

Assistaient à la réunion:

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
MM. Brouwers, conseiller et Brunelle, attaché, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,
Mme Leburton, représentant le cabinet de M. Ancion,
M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,
M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF.

capacité fiscale de notre Communauté dans d'autres matières, le ministre s'est préoccupé, dès le début de son mandat, d'assurer une meilleure perception de cet impôt tout en étant particulièrement vigilant au coût de celle-ci.

Partant du constat que le nombre de licences, tant pour les radios sur véhicules que pour les téléviseurs, en regard du parc de véhicules et du nombre de ménages, laissait augurer d'un taux de fraude oscillant entre 25 et 33 %, le ministre fait opérer un sondage qui a confirmé cette évaluation.

Il a aussitôt recherché les moyens d'améliorer les performances de la perception et engagé une négociation avec l'organisme perceuteur mandaté par l'Etat fédéral.

Au cours de cette négociation, alors que nous discutons des moyens à mettre en œuvre et de leur coût pour la Communauté française, le ministre a appris que l'accord de consolidation stratégique de Belgacom prévoyait que cette entreprise publique autonome se concentrerait sur ses missions de télécommunication et serait libérée de la perception de l'impôt communautaire à partir du 1^{er} avril 1997.

Confrontées à cette décision prise sans concertation avec les Communautés, celles-ci se sont trouvées face au dilemme suivant:

— soit laisser l'Etat fédéral face à sa responsabilité d'assurer le service de l'impôt pour leur compte;

— soit décider, de commun accord, de percevoir elles-mêmes la redevance radio et télévision.

Fort du constat de carence dans la perception, le ministre a estimé que la Communauté française pouvait retirer un avantage de la situation et que, mise en face de ses responsabilités, elle pouvait à la fois améliorer ses recettes et diminuer les coûts de perception.

Le principe de la perception autonome a rapidement fait l'objet d'un accord de principe entre les ministres communautaires compétents, mais il fallait encore faire le choix entre les moyens à mettre en œuvre et convenir avec la Communauté flamande de l'organisation de cette perception sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où la loi spéciale de financement a décidé d'un partage de la recette à raison de 80 % pour la Communauté française et 20 % pour la Communauté flamande.

Pour ce qui concerne le choix des moyens à mettre en œuvre, le Gouvernement était confronté à un premier choix: confier la mission à un tiers, ou l'assurer nous-même.

Le premier examen a été opéré sans a priori et le Gouvernement a exploré plusieurs pistes dont notamment celles des télédistributeurs.

Constatant l'impossibilité d'aboutir par la première voie, le ministre en a conclu qu'il fallait que la Communauté assume ses responsabilités et reprenne elle-même le service de l'impôt.

Partant de ce constat, le Gouvernement devait opérer un deuxième choix: la Communauté pouvait créer un service en se dotant de moyens nouveaux ou associer à son entreprise le personnel qui avait été affecté par Belgacom à cette mission et avait ensuite été transféré à l'Etat fédéral.

La première hypothèse était certes intellectuellement séduisante, car il est toujours tentant de bâtir sur un terrain vierge en se dotant des moyens indispensables à la réussite. Mais le coût financier de l'opération en constitue le premier écueil.

Le second écueil était le coût social et humain de l'opération.

Si les Communautés négligeaient cet aspect, l'Etat fédéral ne pouvait valoriser l'expérience du personnel transféré par Belgacom. Cet aspect a lourdement pesé dans la décision du ministre de rechercher une formule visant à associer ces agents expérimentés tout en optimisant les coûts pour la Communauté française.

C'est ainsi, qu'à son initiative, les Communautés ont proposé à l'Etat fédéral d'associer le personnel de l'ancien service de Belgacom à la perception de l'impôt.

Toutefois, afin d'éviter le surcoût dû au statut pécuniaire de Belgacom par rapport aux agents de la Communauté, il sera convenu que le personnel ayant quitté l'entreprise publique restera affecté au sein d'un cadre de l'Etat fédéral et mis à la disposition des Communautés.

En contrepartie de cette mise à disposition, les Communautés s'engagent à indemniser l'Etat fédéral selon une formule originale: pour chaque agent, la Communauté paiera l'équivalent du coût qu'elle supporterait pour un agent sous son propre statut. La différence entre celui-ci et le statut de Belgacom restera à charge de l'Etat fédéral.

Ne pouvant ignorer ses responsabilités de ministre régional de l'Emploi, le ministre se dit fier d'avoir pu préserver les emplois des agents francophones transférés par Belgacom tout en ménageant les deniers de la Communauté.

Il restait à solutionner la perception sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où notre Communauté se voit ristourner 80% de la recette pour 20% à la Communauté flamande.

Cette clé de répartition est fixée par la loi spéciale et ne peut donc faire l'objet de négociation entre les Exécutifs communautaires.

Tels sont les principes traduits dans les accords de coopération et projets de décrets soumis à votre examen.

Ces projets sont importants pour la santé budgétaire de notre Communauté.

A cet égard, le ministre cite quelques chiffres afin de situer la question.

De 1980 à 1989, les redevances à percevoir sur le territoire francophone ont évolué de 4 341 millions à 7 512 millions de francs. Cela est notamment dû à la hausse du nombre de téléviseurs couleurs.

Quant au budget de 1998, il comprend un montant de 9 610,9 millions de francs. Il correspond à la volonté continue de son prédécesseur et du ministre de rationaliser les coûts de perception et d'intensifier la lutte contre la fraude.

En effet, comme le ministre le signalait tout à l'heure, celle-ci est encore importante. Son produit net pourrait être évalué à près de 2 milliards de francs. L'ambition du ministre, par le biais du projet présenté, est de diminuer ce montant de près de moitié d'ici la fin de la législature.

La chose est plus que réaliste au vu des pourcentages de réalisation de certains impôts.

Les tarifs, quant à eux, n'ont été majorés que par le biais de l'indexation prévue par la loi de 1987. Les recettes probables de 1998 peuvent donc être décomposées comme suit: 920,0 millions pour les radios sur véhicules; 121,0 millions pour les télévisions noir et blanc; 8 570,0 millions pour les télévisions couleurs.

Néanmoins, il faut rester conscient que, si les montants cités sont importants, leur incidence sur le budget total de la Communauté française doit être relativisée.

La redevance correspond en effet à 4,1% de l'ensemble des recettes non affectées de 1998.

L'exposé de la situation et la présentation des données chiffrées ont permis d'attirer l'attention de la Commission sur l'ampleur du défi relevé par notre Communauté. Brevement, il présente le contenu des trois projets de décret soumis à votre examen.

I. Projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération du 25 juillet 1997 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision.

Le premier décret propose au Parlement de donner son assentiment à l'accord de coopération visant à assurer la perception autonome de la redevance radio et télévision par les trois Communautés.

Ce faisant, les Communautés décident de faire usage de la faculté qui leur a été offerte par l'article 5bis, § 5, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Il s'agit donc de la mesure normative indispensable à l'adoption des deux autres décrets qui traduiront cette option dans la Région de langue française et dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

II. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juillet 1997 entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour ce qui concerne précisément la perception sur le territoire de la Région bruxelloise, il faut que les deux Communautés concernées assurent en commun cette perception.

Il n'était donc pas possible de confier cette mission aux seuls services de la Communauté française mais il fallait envisager la création d'un service commun à la Communauté française et à la Communauté flamande.

La solution retenue est la création d'un organisme paracommunautaire de type « A », c'est-à-dire une administration personnalisée placée sous l'autorité conjointe des deux ministres communautaires des Finances.

Ce service exercera l'ensemble des missions liées à la perception et ses besoins financiers seront couverts par deux dotations à charge des budgets des Communautés concernées selon une clé de répartition identique à celle des recettes à savoir 80 % pour la Communauté française et 20 % pour la Communauté flamande.

Ainsi, pour 1998, une dotation de fonctionnement général du service de 90,1 millions sera reprise au budget de la Communauté française alors que la contribution de la Communauté flamande s'élèvera à 22,5 millions de francs. Ce partage des charges communes induit que le cadre linguistique du service sera organisé sur la même base 80/20.

Toutefois, en cas de dépassement de la clé de répartition du cadre, la Communauté concernée devra assurer elle-même le surcoût.

III. Projet de décret portant création du Service de la perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Pour la perception de l'impôt sur le territoire de la Région de langue française, le Gouvernement a prévu la création d'un organisme similaire, un organisme paracommunautaire de type « A », dont les coûts de fonctionnement seront également couverts par une dotation à inscrire

au budget de la Communauté. Pour 1998, celle-ci s'élève à 237,6 millions de francs.

Ces deux organismes de perception accueilleront en leur sein le personnel transféré par Belgacom à l'Etat fédéral et associeront ainsi à la perception du personnel expérimenté tout en évitant, comme il l'a exposé précédemment, le surcoût induit par le statut pécuniaire de Belgacom ainsi que la charge des 21 % de TVA qui était facturée précédemment à la Communauté.

Le ministre a également voulu éviter le risque de dérapage des dépenses en veillant à ce que les frais de fonctionnement de ces services soient couverts par des dotations et en interdisant ainsi tout prélèvement sur les recettes.

Pour le surplus, le Gouvernement de la Communauté veillera à donner à ces services les impulsions et moyens nécessaires à une lutte accrue pour une meilleure perception des recettes, qu'il s'agisse de lutter contre la simple négligence, ce qui doit représenter la majorité des cas, ou contre ce qui constitue une fraude caractérisée.

Ce bref exposé a permis au ministre d'expliquer les objectifs poursuivis par le Gouvernement et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

En ce qui concerne le ministre, il doit d'ores et déjà vous faire part de sa satisfaction de voir la Communauté française assurer elle-même la perception de cet impôt et donner ainsi un signe de son autonomie et de son sens des responsabilités, car c'est elle qui a pris l'initiative de la perception autonome et a entamé les démarches auprès des deux autres Communautés pour arriver à finaliser les accords de coopération soumis à votre examen.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Barbeaux estime que l'utilité de ces décrets se justifiera en fonction de l'amélioration de la perception de redevance radio et télévision.

Il formule trois réflexions après avoir souligné le souci social du Gouvernement qui a repris le personnel de Belgacom ainsi que le souci de mettre à profit son expérience dans ce domaine.

La première concerne le constat de fraude qui atteint 25 à 33 % avec le personnel qui était chargé de la perception de la RRTV; dès lors M. Barbeaux souligne la nécessité de dynamiser cette perception et de l'optimiser. Il demande au ministre quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour pallier aux carences importantes du passé puisqu'elles privaient la Communauté française d'un tiers des recettes en provenance de la RRTV.

La deuxième réflexion porte sur la réussite enregistrée par le Gouvernement de la Communauté française quant à la prise en charge par l'Etat fédéral du surcoût dû au maintien des barèmes Belgacom — par rapport aux barèmes en vigueur pour le personnel de la Communauté — en faveur des agents mis à la disposition de la Communauté française par l'Etat fédéral. Toutefois, M. Barbeaux s'inquiète du mode de paiement des sommes dues à l'Etat fédéral par la Communauté française et estime qu'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté française approuvé par décret doit assurer une base décrétable pour ces transferts budgétaires. M. Barbeaux demande si cet accord de coopération existe.

Enfin, M. Barbeaux demande au ministre si, à l'avenir, la Communauté française pourra recruter elle-même du personnel avec le statut des agents du ministère de la Communauté française.

M. Harmel se réjouit de ce que le Gouvernement garde le personnel de Belgacom mais, face à l'importance de la fraude, il s'interroge également sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier : par exemple, l'accès et la circulation de l'information quant aux achats de radios et de télévisions, ...

Si M. Harmel comprend le maintien du statut du personnel, il s'inquiète, dans l'hypothèse de recrutements ultérieurs par la Communauté française, de l'existence de statuts financiers différents entre les anciens et les nouveaux membres du personnel et ce, pour effectuer le même travail.

Dans le cadre de la perception de la RRTV sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, M. Harmel craint que l'engagement éventuel de personnel supplémentaire dans le but d'améliorer les recettes soit à la charge de la Communauté qui recrute tout en bénéficiant à l'autre Communauté.

Dans la Région bruxelloise, un service particulier sera mis sur pied sous la tutelle des ministres des Finances des Communautés française et flamande, constate M. Harmel, le texte proposé prévoit un effet rétroactif mais qu'en est-il dans la pratique puisque ce service n'existe pas.

Qui fait quoi, comment est organisée la répartition des recettes pendant cette période, dit M. Harmel, puisqu'il existe un vide juridique.

Mme Maréchal souhaite obtenir quelques précisions techniques sur ces projets qui lui semblent bien réfléchis et équilibrés. Elle remarque que, dans le cadre de la création du service de perception de la RRTV, seule une remarque du Conseil d'Etat n'a pas été suivie par le

Gouvernement — relative au remplacement du terme établissement de l'impôt par le terme perception dans l'accord de coopération —, elle demande au ministre de s'expliquer à ce sujet.

Elle se demande si des économies d'échelle n'auraient pas pu être réalisées grâce au regroupement des deux services au sein d'un même bâtiment à Bruxelles tout en gardant chacun leurs missions spécifiques.

Elle demande où est installé le service de Namur, si des acquisitions de biens immeubles sont prévues eu égard au programme justificatif du budget du service.

Mme Maréchal demande au ministre d'expliquer l'objet de l'accord de coopération avec la Communauté germanophone car elle en comprend moins bien la portée.

Mme Maréchal demande pourquoi le Gouvernement n'a pas suivi, dans le projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre les trois Communautés, la remarque du Conseil d'Etat à l'article 2 relatif à la répartition des recettes.

M. Vancrombruggen se dit heureux de la concrétisation des accords concernant la perception autonome de la RRTV car cette question a alimenté de nombreux débats notamment dans le cadre des discussions budgétaires. Il se réjouit également de la solution que le Gouvernement a choisie en faveur du personnel de Belgacom.

M. Vancrombruggen souligne que le Gouvernement a tenu compte des remarques du Conseil d'Etat notamment à l'article 3 du projet de décret portant création du service de perception de la RRTV de la Communauté française où la notion d'établissement de l'impôt a été remplacée par la notion de perception, mais cette modification n'a pas été transcrite dans le texte de l'accord de coopération.

M. Vancrombruggen rappelle que la clé de répartition de 80-20 sur le territoire de Bruxelles-Capitale est une proportion théorique, il se souvient du pourcentage de 90% de francophones évoqué sur base des formulaires adressés en langue française à Bruxelles et souhaite donc que les francophones s'interrogent sur la possibilité de revoir cette clé.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, M. Vancrombruggen enregistre que le contrôle s'effectue par comparaison entre les listes des abonnements à la télédistribution et le listing des personnes qui ont payé la RRTV mais qu'en est-il pour les détenteurs d'antennes paraboliques dont la redevance risque d'échapper au contrôle?

M. van Eyll s'inquiète de la sécurité juridique des textes à l'examen eu égard à ce qu'il

nomme la valse des dates, à savoir 1^{er} janvier 1997 pour l'entrée en vigueur des accords de coopération, 1^{er} avril 1997 pour l'entrée en vigueur des décrets et 25 juillet 1997 pour la signature des accords de coopération.

Quant à la question bruxelloise, que M. van Eyll qualifie de belgo-belge, il exprime sa déception car on aurait pu espérer que les francophones soient traités autrement, même s'il reconnaît que la loi fédérale impose le respect de la clé de 80-20.

M. van Eyll le déplore d'autant qu'en réponse à une question écrite de M. Clerfayt en date du 4 mai 1994, le ministre compétent avait répondu que 309 000 déclarations à l'impôt des personnes physiques étaient faites en français et 39 000 en néerlandais soit 89 % de francophones, 11 % de néerlandophones à Bruxelles.

M. van Eyll, sans mettre en cause le respect de la loi fédérale, s'étonne de la méconnaissance du volume des affaires traitées par rôle linguistique à Bruxelles, car il estime que l'accord de coopération avec la Communauté flamande est très paritaire puisqu'il ne peut être mis en cause qu'avec l'accord des deux Communautés.

M. van Eyll s'inscrit dans la perspective des négociations de 1999, exprime l'espérance que la clé de répartition à Bruxelles se rapproche des pourcentages des affaires traitées et déplore que l'accord de coopération n'intègre pas la révision automatique de cette clé en cas d'accord au fédéral à ce sujet, évitant ainsi une nouvelle négociation risquée.

Mme Dupuis souhaite que le ministre explique pourquoi, pour le cadre linguistique du personnel, il est déjà possible de déroger à la règle de 80-20 car toute possibilité de dérogation constitue un risque pour le respect de mécanismes qu'il y a lieu de verrouiller.

III. REPONSES DU MINISTRE

Le ministre, sans entrer dans un débat institutionnel qu'il estime prématuré, rappelle que l'objectif actuel du Gouvernement consiste à optimiser le rendement de l'impôt communautaire. Réaliser cette opération en commun avec la Communauté flamande représente un dossier délicat car il existe une marge entre les idées que l'on peut lancer et la nécessaire conclusion d'un accord de coopération en dehors duquel le blocage est total.

Le ministre reconnaît la rigidité du système; le Gouvernement aurait souhaité augmenter le montant de la RRTV dans le cadre du plan pluriannuel des finances de la Communauté française toutefois la Communauté flamande s'y refuse.

Le ministre rappelle que, depuis 1987, les montants des redevances autoradio, télévision noir et blanc et télévision couleurs, n'ont plus été augmentés hormis la hausse due à l'indexation qui porte respectivement les montants à 1 092 (pour 864 en 1987), 5 232 (pour 4 140 en 1987), 7 488 (pour 5 976 en 1987).

En réponse aux commissaires qui l'ont interrogé quant au respect des remarques que le Conseil d'Etat a formulées sur l'accord de coopération relatif à la perception de la RRTV sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre explique que, le Gouvernement étant parvenu à un accord, il ne souhaitait pas prolonger le vide juridique, la perte de recettes et l'absence de gestion du Service de Bruxelles eu égard au temps nécessaire pour une renégociation et au fait que les remarques du Conseil d'Etat ne présentaient pas un caractère fondamental.

De plus, même si les deux chambres (française et flamande) du Conseil d'Etat se contactent à propos de cet accord de coopération, le ministre souligne que la Chambre flamande du Conseil d'Etat n'a pas encore remis d'avis.

Quant aux questions relatives à la période transitoire avant l'entrée en vigueur du nouveau système de perception de la RRTV, le ministre explique qu'actuellement, en vertu de la continuité du service public, c'est l'Etat fédéral qui, en vertu de la loi de juillet 1987, perçoit l'impôt selon les formules et aux coûts actuels.

La Communauté française a intérêt à mettre en œuvre rapidement la perception autonome de la RRTV car les coûts de perception s'élèvent, en 1997, à 397,2 millions et le Gouvernement compte réduire ces coûts à 327,7 millions en 1998, tenant compte de la suppression du paiement de la TVA de 21 % sur les services liés à la perception, à la suppression du surcoût lié à l'application des barèmes Belgacom mais en intégrant certains investissements notamment informatiques.

En réponse à M. Barbeaux quant à la nécessité d'un accord de coopération avec l'Etat fédéral quant à la mise à disposition du personnel de Belgacom, le ministre précise que la conclusion d'un tel accord ne peut être envisagée dans l'immédiat eu égard au choix opéré par la Communauté flamande qui a confié la perception à une intercommunale anversoise et limbourgeoise (CIPAL) et qui n'a pas garanti le maintien de l'emploi au-delà de 1998.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dans sa négociation avec l'Etat fédéral, montré sa volonté de garantir l'emploi, sa volonté d'être un interlocuteur certes ouvert mais non complaisant.

En effet, le ministre rappelle que l'Etat fédéral a négocié seul, sans consulter les Commu-

nautés, la consolidation stratégique de Belgacom, que dès lors, la Communauté française a pu faire valoir la prise en charge par l'Etat fédéral du surcoût dû aux barèmes octroyés au personnel.

Côté flamand, la négociation avec l'Etat fédéral se présente différemment. Le ministre affirme que le Gouvernement a fait le choix de ne pas attendre l'accord de coopération avec l'Etat fédéral car cette négociation risque d'être longue.

M. Barbeaux demande s'il est exclu d'envisager un accord de coopération entre l'Etat fédéral et la seule Communauté française afin de donner une base décrétole aux versements des montants dus pour le personnel.

Le ministre répond que, techniquement, cette solution est envisageable mais politiquement, le ministre préfère s'assurer que l'Etat fédéral traite en même temps l'accord de coopération avec les deux Communautés afin de veiller à un traitement équitable de part et d'autre.

Dans l'immédiat, la Communauté française a pris la direction des opérations en vue d'assurer la perception autonome de la RRTV, dans les faits, elle l'assume déjà.

L'Etat fédéral a la garantie du maintien de l'emploi, le personnel fait partie d'un cadre d'extinction à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Dès lors, à terme, la Communauté française recrutera des agents avec le statut en vigueur en Communauté française. Le ministre répond à M. Harmel que le Gouvernement ne peut attendre l'extinction du cadre de l'IBPT malgré la coexistence de statuts différents au sein de son service de perception.

A Mme Maréchal quant aux économies d'échelle à réaliser par le regroupement des services de perception de Bruxelles et de la Communauté française, le ministre répond que le personnel du service de Namur restera à Namur car les loyers y sont moins onéreux qu'à Bruxelles et que l'Etat fédéral s'est engagé à ne pas déménager le personnel. Le ministre évoque la possibilité d'ouvrir quelques antennes de relations publiques dans une phase ultérieure.

Quant aux questions portant sur la clé de répartition de 80-20 dans le cadre linguistique du personnel du service de perception de Bruxelles, le ministre explique que la règle améliore la situation qui, sous l'égide du fédéral, était de 60-40 soit 34 francophones et 19 néerlandophones à Bruxelles.

Quant aux interpellations des commissaires au sujet de la fraude, le ministre explique que la Communauté française a déjà mis en place concrètement et avec l'accord du Vice-premier

ministre, au sein de l'IBPT, une nouvelle procédure plus efficace de perception notamment en remplaçant avec l'accord de Belgacom le matériel informatique obsolète et en recoupant les fichiers des télédistributeurs et les listing des licences RRTV.

La comparaison du nombre d'abonnements à la télédistribution avec le nombre de licences RRTV montre que les licences représentaient 83,06 % des abonnés au câble en Région bruxelloise et 95,19 % en Région wallonne.

Sur base de ce constat, le Gouvernement a demandé aux services de Belgacom de procéder à un sondage pour évaluer le taux de fraude. Les résultats des sondages opérés font apparaître un taux de fraude de 25 % pour les détenteurs de télévision et de 33 % pour les détenteurs de radios sur véhicule.

Au total, relève le ministre, le manque à gagner pour la Communauté française atteint ainsi deux milliards de francs. Comme il n'est pas d'impôt ou de taxe dont la perception est parfaite, le ministre estime qu'il est réaliste d'escompter une recette supplémentaire d'un milliard de francs au cours des exercices 1998 à 2001.

Une première comparaison des fichiers des télédistributeurs et de Belgacom a permis de récupérer 200 millions et le ministre espère que la lutte contre la fraude permette de récupérer 400 millions dès 1997.

En réponse aux réactions et réflexions des commissaires quant à la mobilisation et aux capacités du personnel, dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'amélioration de la perception, le ministre se dit confiant car le personnel semble motivé, l'encadrement et les contacts réguliers avec cette nouvelle administration permettront à ce personnel jusqu'à présent livré à lui-même de mettre en œuvre cette nouvelle structure.

S'ajoute à leur motivation une reconnaissance vis-à-vis de la Communauté française qui a maintenu leur emploi.

Nonobstant cela, le ministre estime qu'il faudra augmenter le nombre de contrôleurs, qu'il faudra également envisager des moyens de contrôle plus modernes: par exemple, il se dit partisan de la vignette pour les détenteurs d'autoradio eu égard à la difficulté de contrôle du paiement de cette redevance.

Quant aux détenteurs d'antennes paraboliques, le ministre précise qu'en vertu de la loi, ils sont redevables du paiement de la RRTV, toutefois le contrôle s'avère difficile car elles sont de plus en plus invisibles et miniaturisées.

M. Donfut prône une synergie avec les communes qui justifient leur taxe communale

sur les antennes paraboliques par leur visibilité et leur impact en matière d'urbanisme.

Il s'inquiète également du développement de nouveaux supports audiovisuels — « les personal computers » notamment — et de la difficulté de les dénombrer.

M. Donfut plaide en faveur d'une coopération avec les polices communales et les différents pouvoirs locaux en vue du contrôle.

Le ministre précise que la législation vise tous les moyens de capter la télévision: PC ou tout autre moyen technique, il y a donc lieu d'informer les citoyens que, dorénavant ils devront acquitter leur RRTV même pour ce type de supports audiovisuels.

Le ministre répond à M. Donfut que la collaboration avec les polices communales se heurte aux mêmes difficultés que la collaboration avec la gendarmerie car ces tâches sont éloignées de leur rôle traditionnel.

A la question de Mme Maréchal sur l'objet de l'accord de coopération avec la Communauté germanophone, le ministre répond que toutes les Communautés devaient autoriser la perception autonome de la RRTV, que cette signature s'inscrit donc dans le cadre du respect de la procédure instaurée par la loi de financement du 16 janvier 1989.

Pour information, le ministre informe la Commission que la Communauté germanophone a, pour sa part, confié la perception de la RRTV à l'intercommunale flamande.

IV. REPLIQUES

M. Harmel s'inquiète à nouveau de la prise en charge du personnel du service de perception de Bruxelles selon la clé 80-20 alors que le personnel néerlandophone représente actuellement 40 % des effectifs.

Le représentant du ministre rappelle que le partage des frais se fait à deux niveaux, d'une part, les frais de logistique selon la clé de 80-20 et d'autre part, les frais de personnel que chaque Communauté prend en charge selon le nombre réel d'agents relevant de son rôle linguistique. L'actuel sureffectif néerlandophone est donc à charge de la Communauté flamande.

M. Harmel conclut que chaque Communauté assume financièrement le coût du personnel de son rôle linguistique, même le coût du personnel supplémentaire tandis que les frais de fonctionnement sont répartis selon la clé de 80-20.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, M. Harmel interpelle le ministre sur la disparition de l'obligation de déclaration des achats de radios ou de télévisions.

Le représentant du ministre explique que la loi de 1987 a mis fin à cette obligation de déclaration car les frontaliers passaient la frontière afin de s'y soustraire et avec les accords de Schengen, l'obligation de déclaration à l'achat inciterait les consommateurs à effectuer leurs achats à l'étranger.

D'autres pistes sont à explorer, notamment en ce qui concerne la déclaration des autoradios dont sont actuellement équipées les voitures dès l'origine.

M. Hinnekens s'inquiète des conséquences de la hausse de contrôles sur le nombre d'agents et demande si l'on connaît le pourcentage de foyers détenteurs d'un téléviseur.

Le ministre répond que, fin 1996, on a dénombré 852 714 licences radios, 34 469 licences pour téléviseurs noir et blanc et 1 234 048 licences pour téléviseurs couleurs.

M. Hinnekens se demande s'il ne serait pas plus opportun, dans l'hypothèse où par exemple 99 % des foyers possèdent la télévision, que ceux qui n'en possèdent pas fassent une déclaration expresse.

M. Harmel s'insurge: on taxe d'abord, on discute ensuite, il rejette cette méthode.

Mme Dupuis revient au cadre linguistique du service de perception de Bruxelles, constate qu'actuellement le sureffectif flamand est pris en charge par la Communauté flamande et se demande si, à terme, il y a bien une volonté de respecter la proportion de 80 francophones pour 20 néerlandophones au sein de ce service.

Le représentant du ministre précise que ce terme est très rapproché puisqu'un tiers du personnel flamand bénéficiera des prépensions instaurées par Belgacom. Dès lors, dès le 1^{er} avril 1998, le personnel en place sera réparti selon la clé de 80-20 en faveur des francophones.

V. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas d'observation.

Article 2

Malgré la continuité du service public en l'effet rétroactif du décret, M. Harmel s'inquiète de certaines modalités d'application des mesures, pendant la période transitoire, par exemple, qu'advient-il des paiements de la TVA pendant cette période?

Le représentant du ministre explique que la TVA s'est appliquée sur l'ensemble du coût du service de perception jusqu'au 1^{er} avril 1997,

depuis que la perception est confiée à l'IBPT, la TVA n'est plus d'application, toutefois la TVA sur le matériel et la maintenance informatiques chez Belgacom est acquittée. Le représentant du ministre souligne que la masse TVA va diminuer.

Article 2 de l'accord de coopération

M. van Eyll souhaite connaître le sens de la remarque du Conseil d'Etat à propos de l'article 2 de l'accord de coopération entre les trois Communautés qui prévoit que les ministres des Finances règlent annuellement les recettes perçues. En effet, le Conseil d'Etat prône la modification de cet article afin de faire apparaître le caractère administratif des opérations dont le règlement est confié aux ministres des Finances des trois Communautés.

Le représentant du ministre explique que la loi du 13 juillet 1987 ne règle pas tout, ainsi par exemple, les RRTV payées par les forces belges en Allemagne sont traditionnellement partagées dans le cadre de Bruxelles.

VI. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

La Commission fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

D. DONFUT.

Fr. DUPUIS.